DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

AFFAIRES GÉNÉRALES
Tél. 04.94.60.62.49
accueil@transenprovence.fr
AC/TL/EP/DBT 16-2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU La demande du 8 avril 2025 faite par madame Marêva NAKAK ROMERO, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école maternelle Leï Cigaloun, située à Trans-en-Provence (Var), 79 chemin des Clauses, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, lors d'une fête de fin d'année, organisée le vendredi 6 juin 2025, à partir de 18h30.

VU Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,

VU Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marêva NAKAK ROMERO, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école maternelle Leï Cigaloun, située à Trans-en-Provence (Var), 79 chemin des Clauses, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une fête de fin d'année organisée le 6 juin 2025, à partir de 18h30.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Trans-en-Provence, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2122 – 27 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence, Le 09 avril 2025

MAIRIE DE TRANS-EN-PROVENCE * 83 (Var) *

Le Maire,

Alain CAYMARIS